

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1291 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° En cas de signalement au procureur de la République de l'existence d'une suspicion d'une infraction pénale en relation avec la procédure en cours

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la liste des situations entraînant la fin de la procédure en incluant le cas où une suspicion d'infraction pénale est portée à la connaissance du procureur de la République.

Cette disposition garantit la sécurité juridique et protège la personne concernée en interrompant la procédure lorsqu'un risque d'atteinte pénale est identifié.